



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REC 07 SEP. 2017

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2017-060. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de St-Aubin, secteur « Le Grand Fossé »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre d'une modification du PAL de St-Aubin, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Le Grand Fossé ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 7 juin 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger et Péclard, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 16 juin 2017 au 17 juillet 2017. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFor, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

**Par ces motifs,
Constate**

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de St-Aubin dans le secteur « Le Grand Fossé », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 7 juin 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger et Péclard, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de St-Aubin auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de St-Aubin (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 1^{er} septembre 2017



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei Walda

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.10.17 5.10.17

Constatation de la nature forestière

Le Grand Fossé

Echelle au 1:1000

Légende :



Forêt



Haie



Limite de la forêt selon constatation du 19 mai 2017



Limite de haie selon constatation du 19 mai 2017

Coordonnées : 2'566'760 / 1'193'360

Romont, le 8 juin 2017

Service des forêts et de la faune
4ème arrondissement
Grand-Rue 15
Case Postale 151
1680 Romont

L'ingénieur forestier du 4ème arrondissement :

Pat. Rossier

Tél. : 026 305 95 30
e-mail : foret4@fr.ch

Service des forêts et de la faune SFF
4^e arrondissement forestier
—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Domdidier, le 7 juin 2017

HIRSIGER & PÉCLARD s

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

D. Hirsiger

Dossier N° 50'713
Aut. N° 006/17.01.01/000

Liste de coordonnées :

1001	2566793.521	1193350.373
1002	2566780.045	1193364.121
1003	2566765.069	1193381.081
1004	2566726.957	1193415.590
1005	2566705.683	1193389.384
1006	2566736.997	1193360.383
1007	2566756.739	1193342.778
1008	2566769.342	1193330.604
1009	2566786.473	1193314.113

